

VD_GERICHTE ZA11.018972 vom 10. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA11.018972

FR: VD_GERICHTE ZA11.018972 du 10 avril 2012

IT: VD_GERICHTE ZA11.018972 del 10 aprile 2012

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il apparaît que, par les deux déclarations de sinistres LAA en cause, l'assurée a été annoncée par son employeur comme étant depuis le 1er octobre 2009 régulièrement et pour une durée indéterminée employée à plein temps. L'intimée soutient que selon la vraisemblance prépondérante ce n'était pas le cas. La recourante pour sa part conteste la décision sur opposition du 15 avril 2011 en soutenant qu'elle ne tient pas compte des preuves versées au dossier et repose sur

- 11 - un prétendu doute concernant la véracité de ses déclarations, de sorte qu'elle serait totalement abusive et violerait le droit. Les griefs formulés par la recourante à l'encontre de la décision querellée ne sont pas fondés. Au contraire, c'est sur la base d'un faisceau d'indices convergents que la décision querellée a été prise. Il convient de relever ci-dessous les plus importants: a) Le chiffre 3 de la déclaration de sinistre LAA concerne la question de l'engagement dans son ensemble (date, taux, etc...). Il est faux de prétendre comme le soutient la recourante qu'il faut comprendre les rubriques indépendamment les unes des autres. Quoiqu'il en soit il appartenait en tout cas à la recourante d'indiquer son taux d'activité le dernier jour de travail avant les événements accidentels. Or, il ressort de la déclaration de sinistre LAA du 6 janvier 2010 que le dernier jour de travail avant l'accident du 5 janvier 2010 se trouvait être le 24 décembre 2009 à 12h00 et que, selon les propres déclarations de la recourante, celle-ci travaillait à 50 % pour l'entreprise Q._____ SA le dernier trimestre 2009. Partant, les indications figurant dans la déclaration de sinistre LAA du 6 janvier 2010 étaient erronées. Ces premières déclarations quant au dernier jour de travail avant l'accident mettent également en doute les déclarations postérieures de l'assurée selon lesquelles "elle a repris son travail à plein temps le 4 janvier 2010, a glissé devant chez elle et chuté, ce qui a occasionné une lésion à la main droite, avec deux semaines d'arrêt de travail, a continué à travailler en plein notamment tout le mois de février 2010 mais en étant seule." b) Dans ses écritures, la recourante soutient qu'elle a augmenté son taux d'activité de 50 % (depuis son engagement le 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009) à 100 % auprès de l'entreprise Q._____ SA le 4 janvier 2010, voyant son salaire mensuel augmenté de 2'000 fr. à 4'000 francs. A l'appui de ses déclarations, elle a produit un "avenant" au contrat de travail daté du 23 décembre 2010 ainsi que différentes fiches de salaire pour l'année 2010. Le contrat de travail du 23 décembre 2010 n'est ni signé par l'employeur ni contresigné par la

- 12 - recourante, alors que le contrat du 29 septembre 2009, lui, l'est. En outre, la date indiquée est celle du 23 décembre 2010, alors que les prétendus rapports de travail à 100 % auraient débuté le 1er janvier 2010. Par conséquent, tout porte à croire que dit contrat a été établi a posteriori et l'on est en droit de douter de son authenticité. c) Par courrier du 21 juin 2010 adressé à l'Office des faillites de l'arrondissement de la [...], la recourante a

uniquement produit les créances relatives aux salaires nets d'octobre à novembre 2009, 13ème compris, pour un montant de 7'042 fr. 36. Aucune créance relative aux mois de janvier à mars 2010 n'a été produite. A fin juin 2010, la société était en faillite depuis 4 mois environ, on ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas produit également les montants qui lui étaient dus pour 2010, constatant que son employeur ne pourrait pas les lui verser. A cet égard, elle a évoqué le fait que les salaires 2010 avaient été versés en partie à son mari et en partie en mains propres. En admettant que l'employeur ait effectivement versé en mains propres le montant de 2'000 fr. et qu'il reste un solde de 1'500 fr. à verser par ce dernier pour 2010, soit au total 3'500 fr., cela signifie que, pour la période du 1er janvier au 4 mars 2010, l'assurée aurait perçu au total 6'719 fr. 75 (3'219 fr. 75 [indemnités journalières versées du 8 janvier au 3 février 2010] + 3'500 fr.). Or, ce montant est nettement inférieur à ce qu'elle aurait dû ou devrait toucher, si effectivement elle travaillait à 100 % à compter du 1er janvier 2010 pour un salaire mensuel de 4'000 francs. Dans une explication à nouveau ultérieure, la recourante soutiendra que ce montant ne concerne que le mois de février 2010. Toutefois, les déclarations de l'assurée selon lesquelles son employeur lui avait promis de lui verser les salaires de 2010 de la main à la main paraissent peu probables dans la mesure où on peine à comprendre les raisons pour lesquelles l'assurée pensait que son employeur lui paierait les salaires de 2010 de la main à la main et pas ceux de 2009, n'ayant produit dans la faillite que les salaires impayés de 2009. d) A l'appui de son recours, la recourante a également produit un acte de défaut de biens après faillite du 14 octobre 2011 faisant état

- 13 - d'un salaire net d'octobre 2009 à décembre 2009 de 7'042 fr. 36 et d'une subrogation de la caisse cantonale de chômage de 6'524 fr. 40. De même, on peine à comprendre les raisons pour lesquelles la recourante n'aurait pas annoncé ses salaires de 2010 et son taux d'activité de 100 % à l'assurance-chômage, sans compter que cette constatation est en contradiction avec les déclarations de l'assurée selon lesquelles elle ne se serait pas annoncée à l'assurance-chômage. e) Dans le même sens, les informations contenues (jours travaillés et salaires) sur les décomptes de salaire de janvier à mars 2010 ne sont pas exactes au vu des indemnités journalières versées par l'intimée et des incapacités de travail attestées. En effet, la recourante a produit des décomptes de salaires pour mars 2010 faisant état d'un salaire brut à 100 % de 4'000 fr. et d'un travail de deux jours pour la période du 1er février (sic) au 31 mars 2010. Un décompte de salaire pour février 2010 faisant état d'un salaire brut de 100 % à 4'000 francs. Ainsi qu'un décompte de salaire pour janvier 2010 faisant état d'un salaire brut de 100 % de 4'000 fr. avec cinq jours de travail à 100%, alors qu'après son accident du 5 janvier 2010, elle était au bénéfice d'un arrêt de travail dès le 6 janvier 2010 et que la CNA a notamment versé des indemnités journalières du 8 janvier 2010 au 3 février 2010, puis dès le 5 mars. f) L'employeur de la recourante connaissait des difficultés financières et n'était plus en mesure de payer les salaires de ses collaborateurs en 2009 déjà. Partant, on peine à comprendre, toujours en admettant que l'assurée a réellement reçu 2'000 fr. de son employeur, d'où ce dernier a pu sortir cet argent et pour quels motifs cette somme concernait les mois de 2010 plutôt que ceux d'octobre à décembre 2009. g) Fin 2009, la recourante n'avait pas encore été payée pour le travail effectué, à l'instar d'autres collaborateurs de la société. Il paraît donc étonnant qu'elle ait quand même pris le risque de continuer à travailler pour son employeur et même d'augmenter son temps de travail, ce d'autant plus qu'elle recevait des menaces de celui-ci selon ses dires.

- 14 - h) Le 22 juin 2010, soit avant les entretiens des 5 août et 29 novembre 2010 avec M. G. _____, inspecteur, la recourante a transmis dans le cadre de la révision du dossier de l'entreprise Q. _____ SA différents documents à M. K. _____, conseiller-réviseur. Il ressort de ces documents que l'assurée figure sur la liste des salaires de 2009 pour un montant de 7'099 francs. En revanche, son nom n'apparaît pas sur celle de 2010. Par conséquent, il est surprenant que, dans le cadre de la révision de juin 2010, la recourante n'ait pas mentionné qu'elle était salariée à 100 % dès le 1er janvier 2010 auprès de l'entreprise Q. _____ SA, ni produit les fiches de salaire relatives au 1er trimestre 2010 à ce moment, ce d'autant plus que c'est elle qui s'occupait des tâches administratives et établissait les fiches de salaire. i) Pour finir, il ressort du procès-verbal du 5 août 2010 notamment, qu'en 2009 déjà, la recourante envisageait d'ouvrir avec son mari une entreprise, M. _____ Fenêtres, en raison individuelle, avec siège à leur domicile. Ce projet a été concrétisé et par courrier du 15 juillet 2010, l'intimée a considéré que l'assurée exerçait une activité indépendante à titre principal à partir du 1er avril 2010. Cet état de fait constitue un indice selon lequel la recourante n'avait pas la volonté de continuer à travailler pour Q. _____ SA en 2010. j) Certes, la recourante produit, dans le cadre du recours, une attestation de M. A. _____ établie en date du 12 mai 2011 selon laquelle elle aurait travaillé dès le 1er janvier 2010 à 100 %. Cependant, eu égard aux explications qui précèdent, il existe des doutes sérieux quant à la véracité de ces informations. k) Il ressort d'une attestation du 10 novembre 2009 de E. _____ Sàrl à [...] que le soussigné y certifie que la recourante a commencé à travailler le 2 novembre 2009 en tant que secrétaire. S'agissant de l'emploi auprès de la société E. _____ Sàrl, aucune pièce au dossier ne démontre que l'assurée a effectivement exercé une activité salariée auprès de cette entreprise ni à quel taux. On relèvera par surabondance que dite société a été déclarée en faillite le 28 janvier 2010.

- 15 - Selon les déclarations de sinistre LAA respectives des 6 janvier 2010 et 3 mars 2010, la recourante a été annoncée comme étant régulièrement et pour une durée indéterminée employée depuis le 1er octobre 2009 à plein temps par son employeur. Le 29 novembre 2010, la recourante a déclaré qu'elle avait en réalité travaillé régulièrement à 50 % seulement dès le 1er octobre 2009 jusqu'à son départ en vacances dès le 24 décembre 2009. Il est clairement établi que l'assurée a travaillé en 2009 à 50 % et partant que le taux d'activité indiqué dans la première déclaration LAA était erroné. Le fait qu'elle aurait travaillé à la même époque pour E. _____ Sàrl à 50 % ne lui est d'aucun secours dans la mesure où son taux d'activité n'est pas établi ni que son activité était rémunérée. Il s'ensuit que le salaire que l'assurée a reçu en dernier lieu avant son accident du 5 janvier 2010 était de 2'000 fr. plus les allocations. De surcroît, il ressort de l'ensemble des faits décrits plus haut, que nul n'est en mesure d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante aurait été au bénéfice d'un nouveau contrat de travail dès le 1er janvier 2010 et/ou aurait effectivement eu une activité professionnelle avec un droit au salaire à 100 % en 2010, hors les périodes d'incapacité de travail. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que l'intimée a pris en charge les accidents de 2010 sur la base de déclarations erronées et que le gain annuel fixé à l'origine était par conséquent incorrect. Les conditions d'une révocation étaient donc réalisées et l'on ne peut reprocher à l'intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation ou d'avoir ignoré des preuves importantes. Partant, elle était en droit de demander la restitution de l'indu en vertu de l'art. 25 al. 1er LPGA. De même, les conditions de l'art. 25 al. 1er LPGA son réunies à satisfaction de droit. Cela n'est nullement contesté à titre subsidiaire, tout comme le montant de l'indu par 9'547 fr. 50 (cf.

décision du 29 décembre 2010), vérifié d'office. S'agissant de la réquisition de la recourante consistant en l'audition des époux C. _____, il apparaît que le cas est suffisamment instruit pour pouvoir être jugé en l'état. Enfin, ces derniers pourront tout

- 16 - au plus témoigner du fait qu'ils ont gardé l'enfant de la recourante, sans pouvoir cependant décrire en détail l'emploi du temps exact de cette dernière et son taux d'activité (notamment en raison des incapacités de travail en 2010) et leurs témoignages devront être appréciés avec prudence vu le lien d'amitié qu'ils ont avec la recourante. Partant, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a). Pour finir, lorsque la recourante s'en prend au manque de motivation de la décision du 29 décembre 2010, il convient de rappeler le principe selon lequel le prononcé sur opposition remplace la décision initiale (TFA U 3/2004 du 8 juin 2005, consid. 2.2, in RAMA 2005 n° 560 p. 398; Kieser, op. cit., n° 39 ad. art. 52 LPG, Meyer-Blaser, Der Streitgegenstand im Streit-Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, 2001, p. 19) et que, partant, étant donné que l'intimée a, le 15 avril 2011, rendu une décision sur opposition, la décision du 29 décembre 2010 n'a plus d'existence propre et autonome. Quoiqu'il en soit, force est de constater que la décision querellée est conforme aux principes jurisprudentiels en matière de motivation des décisions.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 61 let. a LPG, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. En outre, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'allouer de dépens (cf. art. 61 let. g a contrario LPG).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.